

Courrier reçu le

15 SEP. 2018

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL  
Tél. 03 21 60 48 60

N/Ref. JBB/SR/SP N°18.539

Mairie de SERANVILLERS-FORENVILLE  
Madame le Maire  
Grand' Rue  
59400 SERANVILLERS-FORENVILLE

St-LAURENT-BLANGY, le 12 septembre 2018

**Siège Social**

140 boulevard de la Liberté  
CS 71177

59013 Lille cedex  
Tel. 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

**Antenne Arras**

56 avenue Roger Salengro  
BP 80039

62051 Saint Laurent Blangy cedex  
Tel : 03 21 60 57 57

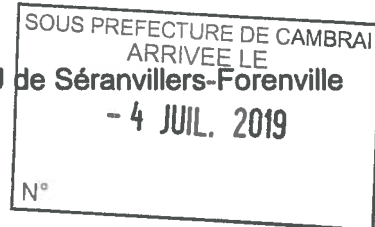
Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

**Antenne Lille**

140 boulevard de la Liberté  
CS 71177

59013 Lille cedex  
Tel : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr



**Objet : Arrêt de projet du PLU de Séranvillers-Forenville**

Madame le Maire,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, vous nous avez transmis le projet de PLU de votre commune pour avis et nous vous en remercions.

En préambule, nous tenons à vous rappeler l'importance de l'agriculture sur votre territoire d'abord comme activité économique, mais aussi pour sa contribution à la qualité paysagère du territoire, au cadre de vie de ses habitants et à l'environnement.

L'examen du projet de PLU arrêté amène la Chambre d'Agriculture à formuler les observations suivantes :

**1) Sur la prise en compte de l'activité agricole et la consommation de l'espace**

- a) La Chambre d'Agriculture note l'effort entrepris par la municipalité pour tenir compte de l'activité agricole de la commune, au travers de la réalisation du diagnostic agricole et du plan de zonage repérant les bâtiments agricoles. Vous avez accordé une attention particulière aux remarques de notre Compagnie tout au long de la procédure d'élaboration de ce projet et nous vous en remercions.

Nous notons les efforts réalisés pour réinvestir des friches et ainsi limiter la consommation d'espace.

Il y a eu être annexé à la délibération n°0017 du 19/07/2019 du 28/06/2019 le mari de Madame Bénédicte Buisson

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 013 543 00017

APE 9411Z

[www.agriculture-npdc.fr](http://www.agriculture-npdc.fr)

## 2) Sur le règlement écrit

- a) Le règlement de la zone U (article 2.1.2 relatif à la hauteur maximale des constructions, p.12 du règlement) limite la hauteur absolue des constructions à 9m. Cette hauteur semble uniquement concerner les constructions à usage d'habitation, rien n'est inscrit concernant les constructions à vocation d'activité agricole. Nous demandons que les bâtiments agricoles puissent atteindre une hauteur de 12m afin de faciliter les manœuvres des engins agricoles.
- b) Le règlement de la zone A (p.32) en ses articles 1.1 et 1.2.2 (p.32) autorise :
- « *les habitations de type logement à condition qu'il soit indispensable à l'activité agricole* »
  - « *les constructions et installations indispensables à l'activité agricole* »
  - « *la création, l'extension et la transformation de bâtiments indispensables aux activités agricoles* »
  - « *les constructions à usage d'habitation quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité agricole* »
- Nous demandons que dans chacun de ces cas le terme « indispensables » soit remplacé par celui de « nécessaires ».
- c) L'article 2.1.3 de la zone Agricole (p.35) conditionne l'implantation d'un nouveau bâtiment au respect « *d'une distance au moins égale à la hauteur absolue du bâtiment le plus haut, multipliée par 2* » en limite des zones U, AU et Ng. Si nous comprenons le souhait de la municipalité de ne pas voir un bâtiment agricole s'implanter en limite des zones urbaines et du golf, notre Compagnie rappelle que l'implantation d'un bâtiment agricole est déjà soumise au respect de prescriptions légales édictées par le Régime Sanitaire Départemental (RSD) et par le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Nous demandons le retrait de cette règle qui dans certaines situations viendrait contraindre l'implantation de futurs projets agricoles (limite de propriété, fonctionnalité des bâtiments d'exploitations...).

## 3) Sur le zonage

Notre Compagnie souhaite s'assurer que les chemins inscrits au plan de zonage comme étant « à créer » « *pour compenser la coupure que va engendrer le parc photovoltaïque* » (p.180 du rapport de présentation) seront bien mis en œuvre et permettront ainsi aux agriculteurs de pouvoir continuer à circuler pour assurer la bonne exploitation des parcelles situées entre les communes de Séranvillers-Foreville et Niergnies.



Au regard de ces éléments la Chambre d'Agriculture demande la prise en compte de l'ensemble des remarques formulées dans l'avis ci-dessus.

Veillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

*Le Président,*

**J.B BAYARD**

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name J.B. Bayard.